

RÈGLEMENT 1004-07
CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE, suivant les dispositions de la Loi sur les compétences municipales, le Conseil peut réglementer ou prohiber la garde d'animaux ou de catégories d'animaux et limiter le nombre d'animaux qu'une personne peut garder dans ou sur un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil peut également exiger que, pour avoir le droit de garder un animal, le propriétaire ou le gardien soit titulaire d'une licence, interdire au propriétaire ou gardien de laisser errer des animaux dans la municipalité et en autoriser l'élimination d'une manière sommaire ou par mise en enclos;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite refondre sa réglementation sur les animaux dans le cadre du processus d'harmonisation de la réglementation applicable par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC Lac-St-Jean-Est;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil, tenue le 7 mai 2007;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par M. Luc Larouche
appuyé par M. Francis Tremblay

ET IL EST RÉSOLU:

d'adopter le présent règlement portant le numéro 1004-07, lequel décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1:

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement 1004-98 concernant les animaux.

ARTICLE 3:

Définitions:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Animal:

Tout animal domestique ou traité comme tel, mâle ou femelle.

Animal errant:

Tout animal qui se trouve à l'extérieur du terrain de son propriétaire ou gardien sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres.

Autorité compétente:

Toute personne, société, organisme ou corporation nommé par résolution du Conseil pour appliquer le présent règlement ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec.

Chenil:

Endroit où sont logés, dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou a des fins de compétitions sportives, trois animaux et plus.

Chien:

Le mot "chien" partout où il se rencontre dans le présent règlement, doit être interprété dans son sens général, et comprend tous chiens mâles ou femelles tenus ou gardés dans la municipalité.

Chien guide:

Un chien entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou de tout autre handicap physique limitant ses déplacements.

Fourrière:

Endroit déterminé par le Conseil municipal, pour garder, surveiller, contrôler et éliminer des animaux dans le cadre du présent règlement.

Gardien ou propriétaire:

Toute personne qui possède ou a la garde d'un animal ainsi que toute personne responsable des lieux où un animal est gardé, que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou à tout autre titre ainsi que le père, la mère ou le tuteur d'une personne mineure qui possède ou a la garde d'un animal.

Licence:

Permis accordé à un propriétaire ou gardien d'un animal ayant l'obligation, en vertu du présent règlement, de payer des droits et s'enregistrer à la Municipalité à titre de propriétaire d'animaux déterminés.

Médaille:

Pièce de plastique ou de métal portant un numéro correspondant au numéro de la licence apparaissant au registre de la Municipalité et pouvant permettre de retracer le propriétaire d'un animal déterminé.

ARTICLE 4 - CONTRAT ET ENTENTE:

Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation, pour assurer en tout ou en partie, l'application du présent règlement, notamment en ce qui concerne la fourrière municipale.

ARTICLE 5 - LICENCE OBLIGATOIRE:

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien à quelque endroit que ce soit sur le territoire de la municipalité doit obligatoirement, à chaque année, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier pour une année à compter du 1^{er} mai; ladite personne doit de plus obtenir du service de la trésorerie de la municipalité un médaillon pour chaque chien.

Le médaillon remis par le service de la trésorerie de la municipalité doit être porté en tout temps autour du cou du chien. Le médaillon en question doit porter le numéro correspondant à celui du registre tenu au bureau de la municipalité, ainsi que toute autre inscription permettant de l'identifier.

ARTICLE 6 - EXCEPTIONS:

L'obligation prévue à l'article 5 du présent règlement s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité mais qui y sont amenés et gardés, avec les ajustements suivants:

- 1) Si le chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, valide et non expirée. La licence prévue à l'article 5 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- 2) Dans tous les autres cas, ce chien devra être muni de la licence prévue à l'article 5 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 7 - EXCEPTIONS:

Cette obligation définie à l'article 5 ne s'applique pas cependant:

- 1) à toute personne, corporation ou société exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale;
- 2) à toute personne, corporation ou société opérant une clinique vétérinaire dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale et uniquement dans le cas où les animaux sont gardés dans le cadre de ses opérations professionnelles;
- 3) à toute personne, corporation ou société opérant un chenil, dans un endroit autorisé à cette fin par la réglementation municipale, dans le cadre de ses opérations professionnelles.

ARTICLE 8 - RECENSEMENT:

L'autorité compétente est autorisée à effectuer chaque année, un recensement de la population canine seulement. Pour ce faire, elle est autorisée à visiter les propriétés mobilières et immobilières de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 9 - REGISTRE:

L'autorité compétente doit tenir un registre dans lequel est entré, par ordre numérique, le numéro du médaillon correspondant à la licence émise au propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, ainsi que le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a fait la demande d'une licence. Le registre pourra comprendre également les informations suivantes : la race, le sexe, la couleur et toute autre marque d'identification visible dudit animal.

ARTICLE 10 - NUISANCE:

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après décrits constituent des nuisances ou infractions et le gardien est passible des peines édictées dans le présent règlement :

- 1) tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 2) le fait, pour un animal, d'aboyer, de miauler, de hurler, de crier, de gémir ou d'émettre des sons de façon excessive troublant ainsi la paix, la tranquillité étant un ennui pour une ou plusieurs personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 3) le fait, pour un animal, de fouiller ou de déplacer des ordures ménagères;

- 4) le fait, pour un gardien, de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 5) le fait, pour un animal, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- 6) le fait, pour un animal, de mordre, griffer, de tenter de mordre ou griffer une personne ou un autre animal;
- 7) le fait, pour un animal, de se trouver sur un chemin public, une aire de jeux ou une place publique où une enseigne indique que la présence d'un tel animal est interdite;
- 8) le fait, pour un animal de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une imprégnation d'odeurs persistantes et prononcées.

Le paragraphe 7o du premier alinéa ne s'appliquent pas à un chien guide.

Commet une infraction quiconque a la garde, la possession ou est propriétaire d'un animal qui agit de façon à constituer une nuisance au sens du présent article, commettant ainsi une infraction le rendant passible des amendes prévues à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DE SAISIE ET FRAIS DE GARDE:

L'autorité compétente a le pouvoir de faire conduire à la fourrière et de faire enfermer à l'endroit prévu à cette fin tout animal qui représente une nuisance et doit le garder durant au moins vingt-quatre (24) heures, s'il s'agit d'un animal ne portant pas le médaillon émis conformément au présent règlement ou au moins soixante-douze (72) heures pour tout animal portant le médaillon et pour lequel une licence a été émise.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal pourra le réclamer en payant un montant couvrant les frais de cueillette et de garde et, s'il s'agit d'un chien, payer la licence requise conformément à l'article 5 du présent règlement.

En plus de ces frais prévus au présent article, le contrevenant sera passible de poursuites telles que prévues au présent règlement et sera responsable de toute amende à laquelle il aura été condamné et des dommages encourus.

ARTICLE 12 - ÉLIMINATION:

Tout animal qui n'est pas réclamé dans les délais prévus à l'article 11 du présent règlement pourra être supprimé par l'autorité compétente sans autre formalité s'il s'agit d'un animal pour lequel aucune licence n'a jamais été émise ou qui ne porte pas le médaillon prévu au présent règlement.

Dans le cas où une licence a été émise antérieurement ou que l'animal porte un médaillon, un avis préalable de vingt-quatre (24) heures doit être reçu du propriétaire déclaré au registre de la Municipalité et ce propriétaire devra, avant de prendre possession de son animal, acquitter les frais prévus au présent règlement.

L'avis prévu au présent article doit être acheminé conformément à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 13 - AVIS PRÉALABLE:

La signification d'un avis prévu à l'article 12 du présent règlement s'effectue par une autorité compétente prévue au présent règlement en le délivrant au propriétaire enregistré de l'animal, en personne ou à toute autre personne raisonnable à l'adresse mentionnée dans le registre municipal, si aucune personne raisonnable ne reçoit copie de l'avis, cette signification s'effectue en laissant une copie dans la boîte postale.

ARTICLE 14 - CHIEN DANGEREUX:

Tout chien qui tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, cause ou non des blessures et/ou démontre des signes d'agressivité, peut être capturé par l'autorité compétente pour ensuite s'assurer de sa bonne santé et pour faire procéder à une étude de son caractère.

La vérification de la santé et du caractère de l'animal sera faite par un médecin vétérinaire. Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse et est licencié, il est gardé jusqu'à guérison complète ou, dans l'éventualité où la maladie n'est pas guérissable, le chien doit être éliminé. Si le chien est non licencié, il peut être éliminé conformément à l'article 12 du présent règlement.

Si de l'avis du médecin vétérinaire ou d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien, possesseur ou propriétaire doit lui faire porter une muselière, et ce, lorsque le chien est à l'extérieur de la propriété de son propriétaire, possesseur ou gardien.

Tous les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire, possesseur ou gardien du chien et devront être payés par ce dernier avant de reprendre possession du chien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 15 - RÉCIDIVE:

Si, à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, le même chien contrevient à nouveau à l'article 14 du présent règlement, l'autorité compétente peut faire éliminer le chien sans autre avis ni formalité. Tous les frais sont à la charge du gardien, possesseur ou propriétaire, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité pour les infractions commises au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 16 - ANIMAL CONTAGIEUX:

Lorsque l'autorité compétente juge qu'un animal est atteint de maladie contagieuse, elle le capture et le garde à la fourrière ou à tout autre endroit pour observation, ou jusqu'à guérison complète s'il est licencié. S'il est non licencié, l'autorité compétente l'élimine conformément à l'article 12 du présent règlement.

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire qui émet un certificat de santé, à la fin de la période d'observation.

Si l'animal est atteint d'une maladie contagieuse il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit, sur certificat du médecin vétérinaire, être éliminé. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au propriétaire, possesseur ou à son gardien. Les frais sont à la charge de ce propriétaire ou gardien, sauf s'il est prouvé que l'animal n'est pas atteint de maladie contagieuse. Les frais devront être acquittés avant la remise de l'animal à son propriétaire.

Un propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal atteint d'une maladie contagieuse, commet une infraction au présent règlement. S'il ne prend pas les moyens, dans les vingt-quatre (24) heures de la réception d'un avis écrit reçu de l'autorité compétente et ce, pour faire soigner son animal ou pour le faire éliminer, ladite contravention le rendant passible des amendes prévues à l'article 30.

ARTICLE 17 - REFUS D'ACQUITTER CERTAINS FRAIS:

L'animal dont le propriétaire ou le gardien refuse de payer les frais prévus au présent règlement peut être supprimé, vendu ou donné par la municipalité sans autre formalité.

Les frais du vétérinaire à être chargés au propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal en vertu du présent règlement correspondent aux coûts facturés par le vétérinaire pour les services professionnels rendus afin de satisfaire aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 18 - MENACE À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE:

Un animal errant peut être éliminé immédiatement et à vue lorsqu'il représente une menace à la sécurité publique ou lorsque sa capture comporte un danger.

ARTICLE 19 - MÉTHODE D'ÉLIMINATION DES ANIMAUX:

À l'exception de situations prévues à l'article 18, l'élimination d'un animal en vertu du présent règlement s'effectue de façon reconnue par la Société protectrice des animaux.

ARTICLE 20 - REMISE VOLONTAIRE:

Le propriétaire d'un animal vivant peut s'en départir en le remettant, à ses frais, à la fourrière municipale.

ARTICLE 21 - REGISTRE DE LA FOURRIERE:

La personne responsable de la fourrière municipale mandatée par le Conseil doit tenir un registre de tout animal remis à la fourrière, lequel registre devra indiquer par ordre alphabétique, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne qui lui a apporté un animal, ainsi que la race, le sexe, la couleur et toute autre marque d'identification visible dudit animal.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ:

La Municipalité ainsi que toute personne qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle élimination, exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 23 - NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX:

Dans tout immeuble situé à l'intérieur des limites de la Municipalité, il est interdit de:

- 1) Garder plus d'un animal par logement, dans les bâtiments et les dépendances où sont implantés plus de trois (3) logements;
- 2) Garder plus de trois (3) animaux dans les bâtiments et dépendances où sont implantés trois (3) logements et moins:

Nonobstant le présent article, lorsqu'un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois même s'ils dépassent le nombre prévu au présent règlement.

En tout temps et en tout lieu, ne sont permis que les animaux domestiques à l'exclusion des animaux de ferme.

Ne sont pas compris dans le nombre maximum d'animaux prévu à cet article, les poissons, les oiseaux gardés à l'intérieur des logements ou les reptiles lorsque ces animaux sont gardés constamment en cage, bocal, aquarium ou autre contenant servant à emprisonner en permanence lesdits animaux.

Dans les zones agricoles, tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité, le présent article s'applique intégralement, les animaux de ferme reliés à la production agricole étant cependant exclus de l'application du présent article.

ARTICLE 24 - EXCEPTIONS:

L'article 23 ne s'applique pas dans le cas des animaux gardés par:

- 1) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin;
- 2) Une personne opérant une clinique ou hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations, conformément à la réglementation municipale;
- 3) Une personne opérant un chenil à caractère commercial (au sens du présent règlement) dans le cadre de ses opérations, le propriétaire dudit chenil étant responsable de faire la démonstration du caractère commercial dudit chenil ou de sa participation à des compétitions sportives s'il y a lieu.

ARTICLE 25 - ANIMAL EN RUT:

Tout animal en rut doit être confiné à l'intérieur du bâtiment ou dans la maison de son propriétaire, possesseur ou gardien.

ARTICLE 26 - EXCRÉMENTS:

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal doit enlever ou faire enlever, sans délai, les excréments de l'animal, tant sur la propriété publique que privée. Constitue une infraction la contravention au présent article.

ARTICLE 27 - POUVOIR DE VISITE & D'INTERVENTION:

L'autorité compétente peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur toute propriété privée, dans le but d'appliquer le présent règlement.

Sur demande, toute personne autorisée par l'autorité compétente doit s'identifier et exhiber une preuve attestant telle autorisation avant de procéder.

ARTICLE 28 - ANIMAUX EN LIBERTÉ:

Il est interdit à tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal de le laisser en liberté, dans un endroit ou place publique ou sur une propriété privée sans le consentement dudit propriétaire, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, ladite interdiction étant applicable vingt-quatre (24) heures par jour. De plus, un animal devra toujours être retenu par une laisse d'une longueur maximum de 2 mètres. Constitue une infraction le fait de contrevenir au présent règlement.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ:

Le propriétaire, possesseur ou gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille accompagnait l'animal et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite, ou que telle infraction a été commise à cause de la négligence ou la faute lourde de celui à qui il a confié la garde temporaire.

Si le gardien, possesseur ou propriétaire d'un animal est mineur, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant, le répondant du mineur, est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

ARTICLE 30 - PÉNALITÉ:

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des amendes suivantes:

- 1) Pour des infractions aux articles 10 et 16, une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de cinq cent dollars (500 \$) pour la première infraction et d'un minimum de quatre cent dollars (400 \$) et maximum de mille dollars (1 000 \$) pour chaque infraction subséquente.
- 2) Toute autre infraction prévue par le présent règlement, une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction et minimale de deux cent dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour toute infraction subséquente.

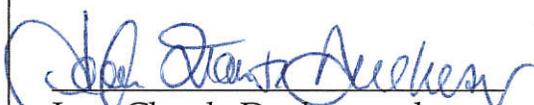
Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une contravention au présent règlement constitue une infraction distincte et séparée.

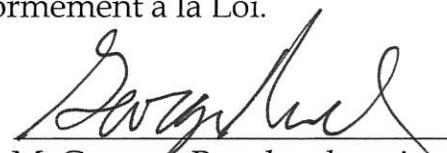
ARTICLE 31 - CONSTATS D'INFRACTION:

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente, le procureur de la municipalité et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jean-Claude Duchesne, dg


M. Georges Bouchard, maire

Adopté à la séance régulière
tenue le 4 juin 2007.

RÈGLEMENT 1004-07
ANIMAUX